

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2019-157/PR/MB portant création d'une régie d'avance au profit du Ministère de la Femme et de la Famille.

n° 2019-157/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
1 octobre 2019

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2019

Date du numéro
15 octobre 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°171/AN/17/7ème L portant organisation du Ministère de la Femme et de la Famille

VULa Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VULa Loi n°53/AN/14/7ème L du 23 juin 2014 portant organisation du Ministère du Budget

VULe Décret n°2001-012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

VULe Décret n°2001-0136/PRE/MEFPP du 04 juillet 2001 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies d'avance et des régies de recettes de l'Etat

VULe Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est institué auprès du Ministère de la Femme et de la Famille une régie d'avance pour le paiement des menues dépenses.

Article 2

Cette régie trouvera sa base et sa gestion près du Ministère du Budget.

Article 3

Le montant maximal des dépenses payables par la régie d'avance au cours d'un exercice budgétaire est fixé à 500.000 Francs Djibouti ; ces dépenses sont imputables sur les crédits ouverts au profit du Ministère de la Femme et de la Famille.

Article 4

Le 25 de chaque mois, le 31 décembre de chaque année et quand il quitte ses fonctions, le régisseur d'avance du Ministère de la Femme et de la Famille produit au Directeur de l'Exécution Budgétaire les pièces justificatives des dépenses payées au cours de la période. Les opérations de la régie d'avance sont comptabilisées dans un sous-compte du compte principal 362-9 « Relations avec les services non personnalisés de l'Etat et les régisseurs d'avance » ouvert dans les écritures du Trésor national.

Article 5

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 6

Le Ministre du Budget et la Ministre de la Femme et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*P. le Président de la République
Chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI